



## Règlement des transports

L'assemblée des délégués des communes de Courtelary, Cormoret et Villeret adopte :

### I. Principes généraux d'organisation

#### Art. 1

<sup>1</sup> Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves du syndicat scolaire Courtelary – Cormoret - Villeret entre le lieu de prise en charge et l'école. Il s'applique également aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ainsi qu'aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

<sup>2</sup> Les élèves se rendent à l'école ou au lieu de prise en charge par leurs propres moyens. La surveillance et les responsabilités en la matière incombent aux représentants légaux.

<sup>3</sup> Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, le syndicat scolaire :

- organise un transport
- *ou* indemnise les parents pour les kilomètres parcourus
- *ou*, pour les élèves dès l'âge de 10 ans, fournit un abonnement de transports publics pour le trajet concerné.

<sup>4</sup> Le syndicat scolaire met à disposition des véhicules répondant aux normes de sécurité en vigueur pour les transports scolaires.

<sup>5</sup> Le chauffeur doit être au bénéfice d'un certificat de capacité pour le transport de personnes selon les directives de l'ASA (Association des Services des Automobiles).

<sup>6</sup> Pendant son temps de travail, le chauffeur est tenu de présenter un taux d'alcoolémie de 0 ‰.

<sup>7</sup> Le chauffeur prend toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des élèves transportés.

<sup>8</sup> Le chauffeur doit pouvoir être atteignable par les représentants légaux des élèves ou la direction d'école.

<sup>9</sup> Pour des raisons de sécurité, le chauffeur est en droit de refuser tout élève supplémentaire si son effectif est complet. Pour des

courses supplémentaires régulières, une demande écrite doit être adressée au secrétariat de l'école. La décision relève de la compétence de la commission d'école.

<sup>10</sup> Dans le respect des dispositions légales, le chauffeur peut également, sans aucune obligation, accepter d'autres élèves du syndicat scolaire si la capacité de son véhicule le permet.

## **II. Condition d'accès aux transports scolaires**

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Seuls les élèves du syndicat scolaire peuvent accéder aux transports scolaires. L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

<sup>2</sup> L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre que celui défini à l'article 1 est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la commission d'école du syndicat scolaire ou la direction d'école.

## **III. Indemnisation des parents**

### **Art. 3**

<sup>1</sup> En cas de prise en charge d'un abonnement pour les transports publics, celui-ci reste la propriété du syndicat scolaire.

<sup>2</sup> Les représentants légaux sont tenus de restituer l'abonnement en cas de déménagement ou si celui-ci n'est plus nécessaire pour les trajets scolaires.

<sup>3</sup> Le montant de l'indemnité kilométrique est fixée à 70 centimes.

<sup>4</sup> La distance prise en compte est calculée en tenant compte des itinéraires disponibles en fonction des conditions saisonnières.

<sup>5</sup> La distance est calculée entre le lieu de domicile de l'enfant et l'école ou le lieu de prise en charge le plus proche, pour autant que celle-ci excède 2,5 kilomètres.

<sup>6</sup> Les distances sont calculées à l'aide de l'application Google Maps.

<sup>7</sup> Le nombre de trajets hebdomadaires est déterminé selon le nombre de demi-journées où l'enfant fréquente l'école. Il est compté deux trajets par demi-journée multiplié par 38 (nombre de semaines

d'école – jours fériés). Pour les familles avec plusieurs enfants, il sera compté au maximum deux trajets par demi-journée d'école.

<sup>8</sup> Le décompte de kilomètres est effectué par les représentants légaux. Celui-ci doit être remis impérativement jusqu'au 31 août de l'année scolaire suivante au secrétariat de l'école. Passé ce délai, une indemnisation est exclue.

<sup>9</sup> Le covoiturage doit être privilégié pour les familles habitant dans un même secteur. Le cas échéant, les familles sont tenues de signaler cette information et d'en tenir compte sur leur décompte de kilomètres.

<sup>10</sup> Une déduction forfaitaire de 15% sera appliquée sur le total. Cette déduction correspond aux trajets que les familles effectuent pour leurs propres besoins.

## **IV. Comportement des élèves**

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Pour sa propre sécurité et par respect envers le chauffeur et ses camarades, l'élève s'engage à :

- Être à l'arrêt du bus 5 minutes à l'avance. Le chauffeur n'attend pas les retardataires.
- Attendre calmement le bus à l'endroit prévu à cet effet et ne pas jouer sur la route avant son arrivée.
- Attendre l'arrêt complet du bus, et la sortie des élèves avant de s'en approcher et de monter à bord.
- Ecouter et respecter les consignes données par le chauffeur afin d'assurer la sécurité.
- Dans le bus, s'asseoir aussitôt entré, attacher obligatoirement la ceinture de sécurité et rester tranquille.
- Respecter ses camarades et le chauffeur par son attitude et son langage.
- Attendre l'arrêt complet du bus avant de détacher la ceinture de sécurité et de se lever pour en descendre.
- Ne pas détériorer le bus.
- Ne pas manger, ni boire à l'intérieur du bus.
- Ne pas utiliser de téléphones portables à l'intérieur du bus.
- L'écoute de la musique est tolérée uniquement avec des écouteurs.

- L'hiver, enlever la neige de ses vêtements et chaussures avant d'entrer dans le bus.

<sup>2</sup> Les représentants légaux sont responsables d'informer correctement et régulièrement leurs enfants de ces consignes.

## **V. Respect de l'horaire**

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Les enseignants veillent à laisser les élèves partir à temps à la fin des cours.

<sup>2</sup> Les élèves rejoignent le bus dans les meilleurs délais.

## **VI. Consignes en cas d'absence ou de retard**

### **Art. 6**

<sup>1</sup> Avant l'école, les élèves sont sous la responsabilité des représentants légaux jusqu'à la montée dans les bus.

<sup>2</sup> L'élève qui manque le bus à l'entrée des classes doit s'annoncer à un enseignant dans l'école la plus proche. Cette personne prendra en charge l'élève concerné.

<sup>3</sup> L'élève qui manque le bus à la sortie des classes doit s'annoncer à un enseignant dans l'école la plus proche. Cette personne prendra en charge l'élève concerné (avertir les représentants légaux ou l'école à journée continue et le chauffeur).

## **VII. Sanctions / Exclusion**

### **Art. 7**

<sup>1</sup> L'enseignant du syndicat scolaire prononce une réprimande personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient à l'article 4 du présent règlement.

<sup>2</sup> Au 1<sup>er</sup> avertissement : une remarque sera inscrite par l'enseignant dans le carnet de devoirs.

<sup>3</sup> Au 2<sup>ème</sup> avertissement : selon la gravité du cas et après discussion avec les chauffeurs et la direction d'école, la commission d'école

décidera de la sanction. Celle-ci pourra aller du travail d'intérêt général, comme le nettoyage du bus, par exemple, jusqu'à l'exclusion de l'enfant du bus scolaire pour une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses représentants légaux.

<sup>4</sup> L'élève est le premier responsable de ses actes et en répond. Il se conforme aux instructions du chauffeur et de l'enseignant.

<sup>5</sup> Les représentant légaux de l'élève répondent de son comportement et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent qu'il adopte un comportement adéquat.

<sup>6</sup> Tout dégât occasionné au bus sera facturé aux représentant légaux de l'élève responsable.

<sup>7</sup> L'élève qui contrevient à l'article 4 du présent règlement de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, peut être exclu temporairement des transports scolaires, par avertissement écrit de la commission d'école et ce sans nécessairement avoir reçu un premier avertissement. Dans ce cas, une autre forme d'indemnisation pour le transport est exclue.

## **VIII Abrogation d'un acte législatif**

### **Art. 8**

Le règlement sur les transports du 4 novembre 2020 ainsi que toute autre disposition antérieure des communes affiliées et du syndicat scolaire en lien avec ce domaine sont abrogés.

## **IX Entrée en vigueur**

### **Art. 9**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée des délégués du syndicat scolaire Courtelary-Cormoret-Villeret.

Villeret, le 1<sup>er</sup> mai 2024

Le Président :

La Secrétaire :